

RÈGLE DE RÉGIE SUR LES DÉROGATIONS AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CONCERNANT LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE¹

1.0 FONDEMENTS

Les fondements de la présente règle de régie s'appuient sur :

- La Loi sur l'instruction publique [LIP]
 - Article 96.17 (maternelle à 6 ans)
 - Article 96.18 (année additionnelle au primaire)
 - Article 241.1 (entrée précoce)
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
 - Article 12 (âge d'entrée)
 - Article 13 et 13.1 (durée primaire)
- Le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Préciser le cadre d'application des demandes de dérogation aux articles 12 et 13 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- 2.2 Définir les responsabilités et les procédures relatives aux demandes de dérogation à l'âge d'entrée.

3.0 DÉFINITIONS

3.1 Dérogation à l'article 12 [Régime pédagogique]

- a) Procédure qui permet à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année en cours d'être admis en classe de maternelle 5 ans.
- b) Procédure qui permet à un enfant âgé de moins de 6 ans au 30 septembre de l'année en cours d'être admis en 1^{re} année du primaire.
- c) Procédure qui permet à un enfant âgé de 6 ans au 30 septembre de l'année en cours d'être admis en classe de maternelle 5 ans.

¹ Une fois qu'un élève est admis à l'école, une demande de saut de classe est gérée par la direction de l'école et ne constitue pas une dérogation bien que le processus réflexif qui y est associé s'y apparente.

3.2 Dérogation à l'article 13 [Régime pédagogique]

Procédure qui permet à un enfant d'être admis au primaire pour une 7^e année, soit pour une année additionnelle au terme de la période fixée par le régime pédagogique.

4.0 RESPONSABILITÉS

- 4.1** La direction d'école accorde les dérogations concernant :
- l'admission à 6 ans en maternelle 5 ans (LIP, article 96.17)
 - l'année additionnelle au primaire (LIP, article 96.18)
- 4.2** La direction des Services éducatifs accorde les dérogations concernant :
- l'entrée précoce au préscolaire (LIP, article 241.1)
 - l'entrée précoce au primaire (LIP, article 241.1)
- 4.3** La direction de l'école est responsable de la cueillette des données relatives à chaque demande de dérogation.
- 4.4** La direction de l'école est aussi responsable d'informer les parents concernant les critères d'admissibilité à une dérogation.
- 4.5** Les Services éducatifs sont responsables des opérations relatives à l'entrée précoce au préscolaire et au primaire.
- 4.6** Le gestionnaire responsable de la dérogation informe les parents de sa décision et produit un écrit à cet effet qui sera déposé dans le dossier de l'élève.
- 4.7** La direction des Services éducatifs est responsable de la mise à jour de la présente règle.

5.0 MODALITÉS

Pour chaque demande de dérogation, l'école demande aux parents de remplir le formulaire « Demande de dérogation au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire » (voir dans la section formulaires des Services éducatifs) ou son équivalent. La direction recueille les pièces justificatives nécessaires à la modalité qui concerne l'élève visé.

Liste des pièces justificatives requises :

- A – Demande écrite des parents
- B – Certificat de naissance ou de baptême
- C – Preuve de scolarisation
- D – Rapport d'étude de cas ou d'évaluation
- E – Démonstration de la faible densité de population
- F – Démonstration de la situation familiale particulière
- G – Preuve d'affectation temporaire
- H – Autres : _____

5.1 Admission d'un enfant de moins de 4 ans en maternelle 4 ans ou à Passe-Partout

Toutes les demandes seront refusées dû à l'impact à long terme sur la scolarité de l'enfant.

5.2 Admission d'un enfant de moins de 5 ans en maternelle 5 ans (Régime pédagogique, article 12 et LIP, article 241.1)

5.2.1 Élève visé

Pour les cas mentionnés dans cette section, ce sont les Services éducatifs qui, légalement, accordent la dérogation. La direction de l'école convient avec le gestionnaire concerné des pièces à transmettre.

- a) Enfant de milieu à faible densité de population dont la scolarisation plus hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe comprenant un nombre minimum d'élèves.

Il s'agit uniquement de la situation où il n'y aurait pas, l'année suivante, suffisamment d'enfants pour organiser une maternelle dans l'école normalement fréquentée par les élèves du primaire. Il ne s'agit donc pas ici de distance entre le domicile et l'école ou d'absence d'enfant dans le voisinage immédiat. L'école devra faire la démonstration de cette situation et la joindre au dossier. (Article 1, 1° du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Pièces justificatives nécessaires : A, B et E.

- b) Enfant vivant une situation familiale ou sociale particulière et pour qui le report de son admission pourrait causer un préjudice grave. Le rapport doit faire état des circonstances qui engendrent le préjudice.

L'avis d'intervenants compétents (du réseau de la santé et des services sociaux, de la protection de la jeunesse, etc.) est nécessaire et sera joint au dossier. (Article 1, 4° du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Pièces justificatives nécessaires : A, B et F.

- c) Enfant d'une famille où une sœur ou un frère est né à moins de 12 mois d'intervalle de sorte que les deux enfants sont admissibles à l'école la même année. (Article 1, 5° du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Pièces justificatives nécessaires : A, B et H (acte de naissance du frère ou de la sœur)

- d) Enfant particulièrement apte à débiter l'éducation préscolaire et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne devançait pas son admission à l'école.

La démonstration que l'enfant est tout simplement apte n'est pas suffisante. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans : intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

L'aptitude particulière et la démonstration du préjudice doivent être consignées dans un rapport d'évaluation qui pourra être établi par un psychologue, ou tout autre professionnel compétent, c'est-à-dire dont la formation et l'expérience garantissent la capacité d'utiliser des tests psychologiques et de les interpréter.

Le rapport devra être explicite et contenir des données et des observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur. Le rapport devra indiquer clairement la nature du préjudice anticipé. (Article 1, 7° du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Pièces justificatives nécessaires : A, B et D.

5.2.2 Particularités

Une classe d'observation pour les enfants visés à 5.2.1 alinéa d) est mise en place (si les besoins le justifient) et les Services éducatifs font une recommandation aux parents relative à la poursuite ou non de la démarche.

Les rapports d'évaluation psychologique et intellectuelle sont à la charge des parents.

5.3 Admission d'un enfant de 6 ans en maternelle 5 ans (Régime pédagogique, article 12 et LIP, article 96.17)

5.3.1 Élève visé

Pour les cas mentionnés à cette section, la dérogation est accordée par la direction de l'école.

Enfant qui n'a pas atteint le niveau de développement attendu des compétences au programme de la maternelle 5 ans. Une reprise de la classe maternelle est possible sur demande motivée des parents s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter le cheminement scolaire de l'enfant. (Article 5 du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Une telle demande devra être accompagnée d'un rapport précis d'étude de cas complété par l'enseignante ou l'enseignant de la maternelle, la direction de l'école et un professionnel de la commission scolaire. La demande motivée des parents ou de ceux qui en tiennent lieu devra être jointe au rapport.

Pièces justificatives nécessaires : A, B et D.

Cette situation correspond généralement à une reprise d'année. Cependant, dans des situations très particulières, l'enfant peut ne pas avoir fréquenté la maternelle à 5 ans. Ce sera une première admission et non une reprise de maternelle. Dans ce cas, le rapport de l'enseignante ou de l'enseignant sera remplacé par un rapport d'un professionnel de la santé et des services sociaux.

5.4 Admission d'un enfant de moins de 6 ans au primaire (Régime pédagogique, article 12 et article 7 du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

5.4.1 Élève visé

Pour les cas mentionnés dans cette section, ce sont les Services éducatifs qui, légalement, accordent la dérogation. La direction de l'école convient avec le gestionnaire concerné des pièces à transmettre.

- a) Bien qu'il soit préférable que la dérogation pour l'entrée en 1^{re} année d'un enfant de 5 ans particulièrement apte se fasse avant le début de l'année scolaire, le passage précoce de la maternelle à la 1^{re} année en cours d'année scolaire demeure possible. ***Après quelques semaines de fréquentation en maternelle***, les principaux intervenants peuvent convenir qu'il serait préjudiciable pour un enfant de demeurer en maternelle en raison de ses acquis ou de son développement exceptionnel.
- b) Le classement en 1^{re} année d'un enfant de cinq (5) ans correspond davantage à la réalité de l'enfant qui a entrepris l'école à l'extérieur du Québec.
- c) Enfant qui n'est pas domicilié au Québec dont les parents ou ceux qui en tiennent lieu sont en affectation temporaire, pour trois années au maximum, avec domicile au Québec. Il s'agit d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de provenance de l'enfant. À défaut d'établir clairement cette correspondance, une évaluation de l'enfant peut être exigée par la commission scolaire. (Article 1, 2° du

règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Il appartient aux parents d'obtenir de l'employeur une attestation précise de la situation.

Pièces justificatives nécessaires : A, B, G et s'il y a lieu C, D et H (preuve d'affectation temporaire des parents et attestation par l'employeur)

- d) Enfant qui n'était pas scolarisé au Québec et qui a débuté ou a complété une formation de niveau préscolaire ou primaire dans un système d'éducation officiel autre que celui du Québec. (Article 1, 3° du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Il s'agit d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du pays d'origine. À défaut d'établir clairement cette correspondance, une évaluation des acquis de l'enfant peut être exigée par la commission scolaire. Il appartient aux parents d'obtenir une attestation de la scolarité de leur enfant.

Pièces justificatives nécessaires : A, B, C et D s'il y a lieu et H (preuve de scolarisation de l'enfant dans le système d'éducation autre que celui du Québec)

- e) Enfant particulièrement apte à débiter la première année et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne avançait pas son admission à l'école. La démonstration que l'enfant est tout simplement apte n'est pas suffisante. Les principaux intervenants (parents, direction de l'école, enseignante et enseignant du préscolaire, titulaire de première année et professionnel compétent de l'organisme scolaire) doivent démontrer qu'il serait préjudiciable pour un enfant de ne pas être admis au primaire ou de demeurer en maternelle en raison de ses acquis ou de son développement exceptionnel. (Article 1, 7° du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Ainsi, l'enseignante ou l'enseignant de la maternelle devra établir que l'enfant a déjà dépassé le niveau de développement généralement attendu à la fin d'une année de fréquentation en maternelle – 5 ans. Le titulaire de première année devra évaluer ses acquis réels, sa capacité d'intégrer une première année et la prédiction du succès. La direction de l'école devra superviser la démarche et donner son avis. Enfin, le dossier devra être complété par l'avis d'un professionnel compétent de l'organisme scolaire.

Pièces justificatives : A, B et D.

5.4.1.2 Particularités

Pour l'élève visé à 5.4.1 e et qui ne fréquente pas la commission scolaire, ce dernier sera invité à se joindre à un groupe de maternelle 5 ans pour une période d'observation. Les recommandations de l'enseignant et d'un professionnel en psychologie de l'école détermineront des suites à donner.

Les rapports d'évaluation psychologique et intellectuelle sont à la charge des parents. Un rapport de l'enseignant de l'école fréquentée par l'élève pourra documenter le dossier.

5.5 Admission pour une année additionnelle au primaire 7^e année (Régime pédagogique article 13)

5.5.1 Élève visé

Pour les cas mentionnés à cette section, la dérogation est accordée par la direction de l'école.

Enfant ayant complété six années de fréquentation scolaire au primaire et qui n'a pas atteint le niveau de développement attendu des compétences au programme du 3^e cycle du primaire. Sur demande motivée des parents, il y a une possibilité d'accorder une année additionnelle au primaire, soit une 7^e année, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter le cheminement scolaire de l'élève. (Article 6 du règlement sur l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire)

Une telle demande devra être accompagnée d'un rapport d'étude de cas complété par le titulaire, la direction de l'école et un professionnel compétent de la commission scolaire. De plus, la demande motivée des parents ou de ceux qui en tiennent lieu sera jointe au dossier.

À défaut d'une démonstration claire qu'il s'agit de la mesure appropriée, l'enfant devra être inscrit au secondaire et bénéficier de mesures d'aide particulière.

Pièces justificatives nécessaires : A, B et D.

6.0 PROCÉDURE ET RESPONSABILITÉS

Voici la procédure à suivre pour chacun des types de dérogations :

- l'admission d'un enfant de moins de 5 ans à la maternelle 5 ans
- l'admission à 6 ans en maternelle 5 ans

- l'admission d'un enfant de moins de 6 ans au primaire
- l'admission pour une année additionnelle au primaire

Pour chaque situation, diverses pièces justificatives sont exigées. Les modalités sont précisées à la section suivante.

Légende :

S	Secrétariat général	E	Enseignant
D	Direction d'école	SÉ	Services éducatifs
P	Parents	PSY	Psychologue ou autre professionnel pouvant réaliser l'évaluation requise

	Activités	Procédure et responsabilités			
		Admission moins de 5 ans en maternelle 5 ans	Admission à 6 ans en maternelle 5 ans	Admission moins de 6 ans au primaire	Admission pour une année additionnelle au primaire
1.	Avis dans les journaux	S		S	
2.	Information aux parents	D ²		D	
3.	Demande écrite	P ³	P	P	P
4.	Observation en classe (S'il y a lieu)	SÉ (Cas 5.1.1 d)	E	E	
5.	Rencontre parents-directeur (si nécessaire)	D	D	D	D
6.	Évaluation psychologique et intellectuelle	PSY (Cas 5.1.1 d)	PSY	PSY (Cas 5.3.1 c) s'il y a lieu (Cas 5.3.1 e)	PSY s'il y a lieu
7.	Bilan orthopédagogique				E (ortho)
8.	Bilan scolaire				E
9.	Étude de cas au comité du plan d'intervention, s'il y a lieu		D	D	D
10.	Dépôt du dossier complété et recommandation à la direction des Services éducatifs	D		D	
11.	Décision	SÉ	D	SÉ	D
12.	Parents informés de la décision	SÉ	D	SÉ	D
13.	Réponse finale	30 avril	1 ^{er} juin	30 avril	1 ^{er} juin

² Un échéancier décrivant les dates et les démarches est envoyé annuellement par les Services éducatifs aux directions d'établissement.

³ La demande des parents doit être faite au moment de l'inscription (Réf. Règle relative à la répartition des services éducatifs et à l'inscription des élèves dans les écoles (EG-06), numéro 5.3).